



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
et du soutien interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une  
enquête parcellaire relative aux  
emprises foncières nécessaires au projet  
d'aménagement de la RD 948 sur le  
territoire des communes d'Alloinay,  
Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-  
Pouilloux

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** les articles R 131-1 à R 131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le courrier du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 16 avril 2020, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour ce projet sur les communes d'Alloinay, Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2020 ;

**Considérant** que l'acquisition d'immeubles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes d'Alloinay, Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux nécessite d'engager une enquête parcellaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête parcellaire en vue de l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la RD 948 est ouverte sur le territoire des communes d'Alloinay, Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux, du **mercredi 10 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs.

**Article 2** : Le dossier d'enquête parcellaire et un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés dans les mairies d'Alloinay, Clussais-la-Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie principale d'ALLOINAY, 1, impasse des érables – Gournay Loizé – 79 110 ALLOINAY, siège de l'enquête.

Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « projet d'aménagement de la RD 948 », à l'adresse E-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur Christian LAMBERTIN, Ingénieur en aménagement à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire précitée.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur, avec la mise en place des règles sanitaires, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le mercredi 10 juin 2020 de 14 heures à 17 heures, à la mairie principale d'ALLOINAY (1, impasse des érables – Gournay Loizé – 79 110 ALLOINAY),
- le mercredi 17 juin 2020 de 14 heures à 17 heures, à la mairie de CLUSSAIS-LA-POMMERAIE,
- le mardi 23 juin 2020 de 14 heures 30 à 17 heures 30, à la mairie de LA CHAPELLE-POUILLOUX,
- le vendredi 26 juin 2020 de 14 heures à 17 heures, à la mairie principale d'ALLOINAY (1, impasse des érables – Gournay Loizé – 79 110 ALLOINAY).

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci, se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en oeuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Article 5 :** Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, par les soins du préfet.

Cet avis sera affiché par les maires d'Alloinay, Clussais-la-Pomméraie et La Chapelle-Pouilloux huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie aux emplacements réservés aux communications officielles de la commune; à l'issue de l'enquête, les maires des communes attesteront l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qu'ils annexeront au dossier d'enquête parcellaire.

**Article 6 :** Les notifications individuelles aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie prévues à l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, devront être accomplies avant le début de l'enquête, par le Conseil départemental des Deux-Sèvres (Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58 880 – 79 028 NIORT).

**Article 7 :** En cas de décès d'un propriétaire ou usufruitier antérieurement à l'ouverture de l'enquête, la notification prévue à l'article précédent pourra être faite au domicile d'un héritier connu. En cas de domicile inconnu, elle sera affichée à la porte de la mairie du domicile et publiée par tous procédés en usage dans la commune. Elle sera adressée, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 8 :** Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, chaque registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement présentées, dressera le procès-verbal de l'opération et adressera son rapport et ses conclusions motivées au préfet (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement). Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 10 :** Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées aux articles R131-1 à R 131-6, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7.

**Article 11 :** Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, maître d'ouvrage.

**Article 12 :** Le préfet est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires d'Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

